

Déclaration d'incorporation CE

Fabricant:

MFZ Antriebe GmbH & Co. KG, Neue Mühle 4, D-48739 Legden

Nous déclarons par la présente que le produit désigné ci-après:

Motorisation à prise directe RC250N et RC300N avec parachute D14

répond aux exigences fondamentales des directives sur les machines (2006/42/CE) :

D'autre part, la quasi-machine est conforme à toutes les dispositions du règlement UE n°305/2011 relatif aux produits de construction, la directive 2004/108/CE relative à la compatibilité électromagnétique et la directive 2006/95/CE relative à la basse tension.

Les normes suivantes ont été appliquées:

EN 60204-1	Sécurité des machines – Equipement électrique des machines ; Partie 1 : Règles générales
EN ISO 12100	Sécurité des machines – Principes généraux de conception – Evaluation des risques et diminution des risques
DIN EN 12453	Sécurité à l'usage des portes motorisées – Exigences
DIN EN 12604	Portes – Aspects mécaniques – Exigences
DIN EN 61000-6-2	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-2: Normes génériques – Immunité pour les environnements industriels
DIN EN 61000-6-3	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 6-3: Normes génériques – Norme sur l'émission pour les environnements résidentiels, commerciaux et de l'industrie légère
DIN EN 60335-1	Sécurité des appareils électriques destinés à un usage domestique ou autre usage du même genre - Partie 1: Règles générales
DIN EN 60335-2-103	Sécurité des appareils électriques destinés à un usage domestique ou autre usage du même genre - Partie 2-103: Règles particulières pour les motorisations de portails, portes et fenêtres

Les documents techniques spécifiques ont été établis conformément à l'annexe VII Partie B de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Nous nous engageons à transmettre ces documents aux autorités de surveillance du marché sur demande justifiée par voie électronique dans un délai convenable.

Est autorisé à constituer le dossier technique:

MFZ Antriebe GmbH & Co. KG, Neue Mühle 4, D-48739 Legden

La quasi-machine ne doit être mise en service que lorsqu'il a été constaté que la machine dans laquelle la quasi-machine doit être incorporée répond aux dispositions de la Directive 2006/42/CE relative aux machines.

Lieu, Date

Legden, le 02/01/2013

Signature du fabricant



Dirk Wesseling

Fonction du signataire:

Direction

